



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du Préfet

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté n° 2023-CAB-BSIR-809**  
**réglementant temporairement le transport par des particuliers des combustibles domestiques**  
**et de produits pétroliers dans des récipients dans le département de**  
**Seine-et-Marne à l'occasion de la période couvrant la fête nationale**

**VU** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1 ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2 et L. 742-2 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23/BC/027 en date du 6 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LAVIGNE, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet ;

**CONSIDÉRANT** que, en application des articles L. 122-1 et L. 742-2 du Code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT**, à cet égard, l'utilisation par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires contre les forces de l'ordre et les services publics, notamment durant la période de la fête nationale ;

**CONSIDÉRANT**, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilisent, dans le cadre du plan VIGIPIRATE toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région d'Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cette cérémonie ; qu'une mesure réglementant temporairement le transport par des particuliers de combustibles domestiques et de produits pétroliers dans des récipients répond à ces objectifs ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Le transport par des particuliers des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans des récipients est interdit du mercredi 12 juillet 2023 à partir de 20h00 jusqu'au lundi 17 juillet 2023 à 08h00.

**ARTICLE 2** – En cas d'urgence, et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sur autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

**ARTICLE 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans le département de la Seine-et-Marne.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

**ARTICLE 5** – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Seine-et-Marne, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de Seine-et-Marne et le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Melun, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,



Lionel BEFFRE

- <sup>1</sup> Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
- un **recours gracieux** adressé à M. le préfet de Seine-et-Marne, cabinet, bureau de la coopération des sécurités, 12 rue des Saints-Pères, 77 010 Melun Cedex ;
  - un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Secrétariat général, Service central des armes, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08 ;
  - un **recours contentieux** adressé au tribunal administratif de Melun, 43 Rue du Général de Gaulle, 77 000 Melun. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Aucun de ces recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

En l'absence de réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).